

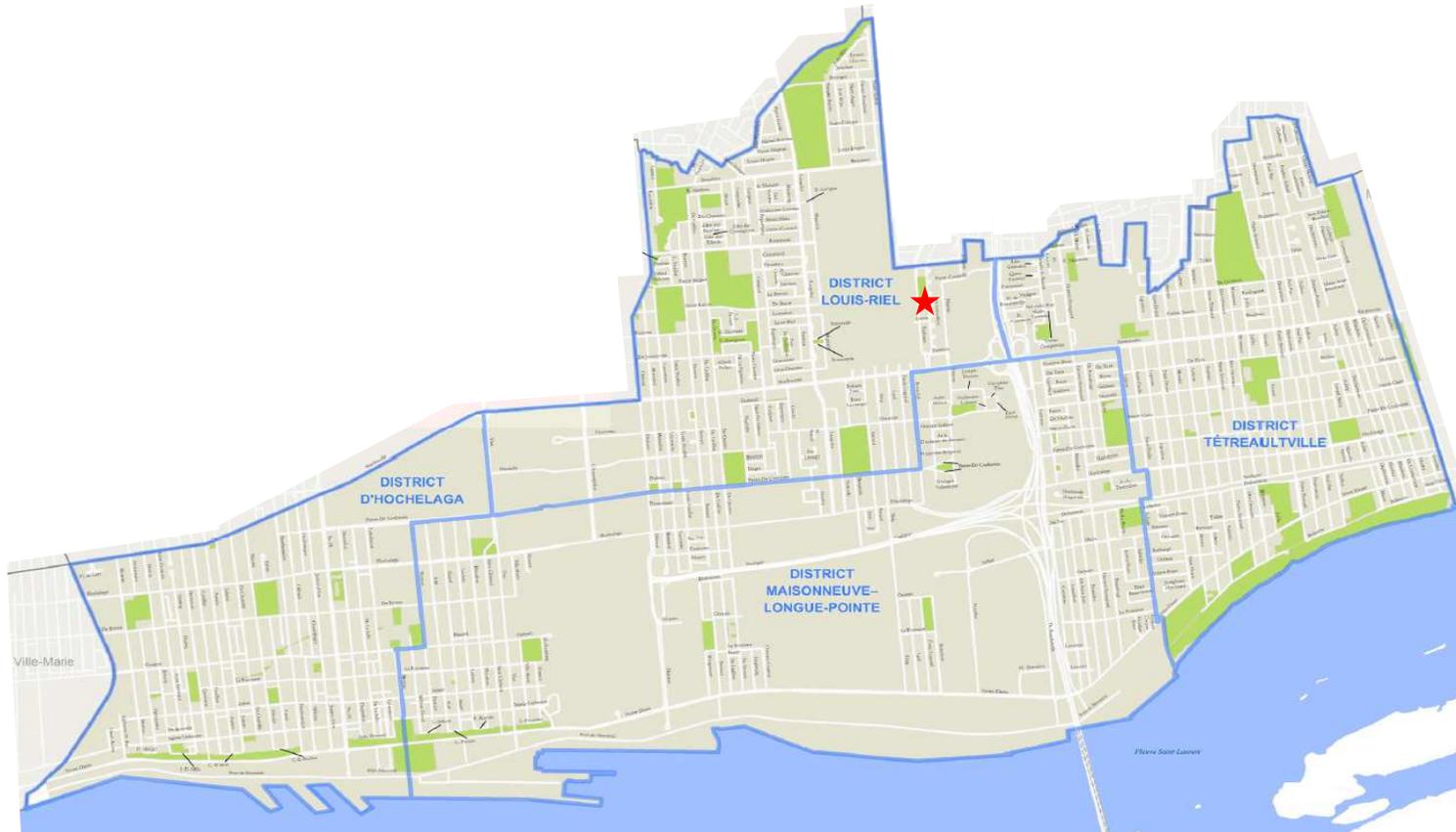
**5500, rue Radisson (1205092004)**

**Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve**

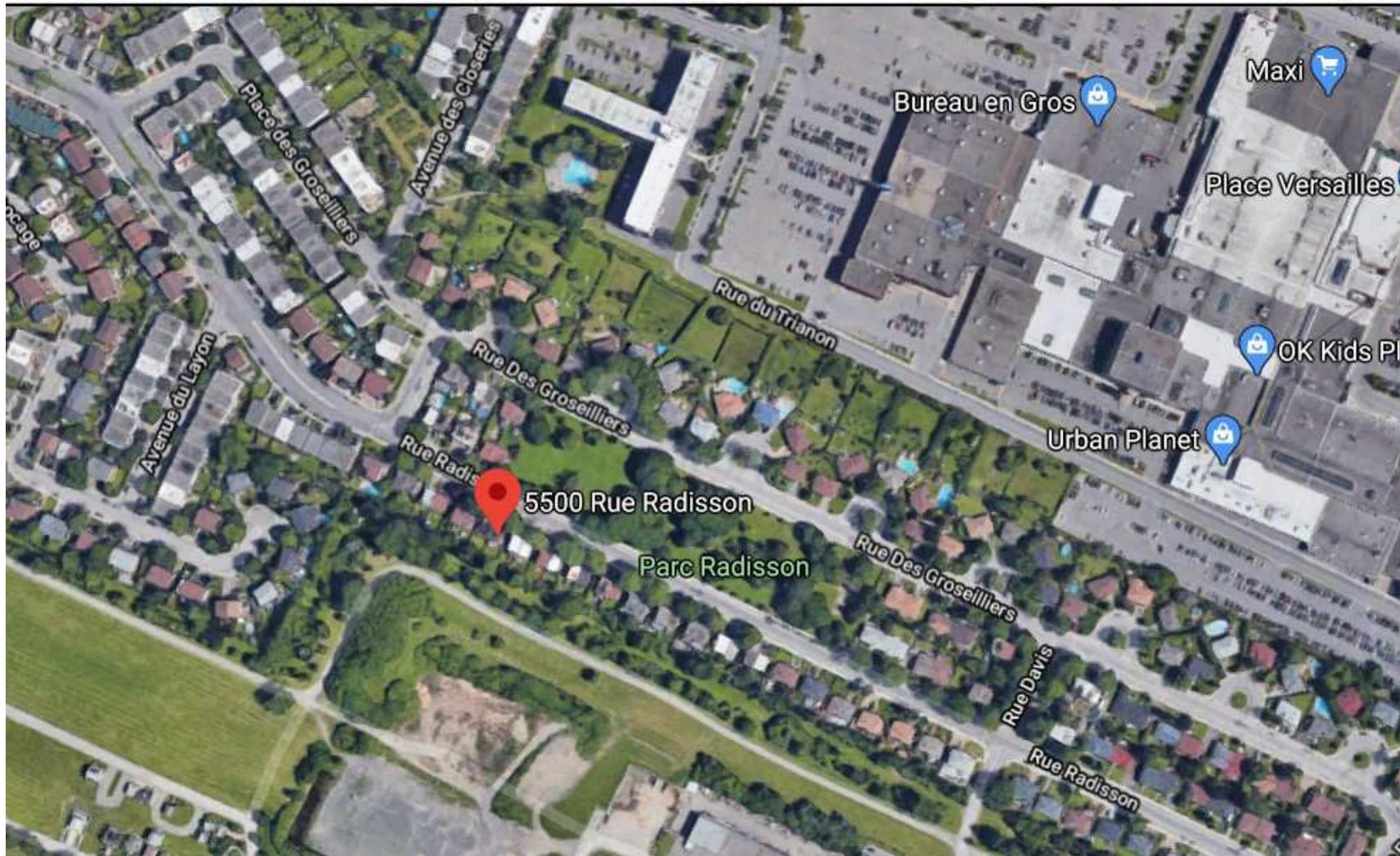
**Conseil d'arrondissement - 6 juillet 2020**

# OBJET

Accorder une dérogation mineure à la hauteur maximale en mètres  
afin de permettre l'agrandissement du bâtiment résidentiel situé  
au 5500, rue Radisson



# VUE AÉRIENNE



Vue aérienne du site

## CONTEXTE

---

- ❑ Une grande partie des résidences sur ce tronçon de rue ont toutes été construites vers la fin de années 50 par le même entrepreneur.
- ❑ Il s'agit de résidences implantées en mode jumelé et ayant une hauteur d'environ 7,25 m ainsi que du crépi sur des fondation en façade d'une hauteur d'environ 1,65 m.
- ❑ La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal dans la zone à l'étude est établie à 7 m et le crépi sur des fondations en façade à 1 m.





# FAÇADE

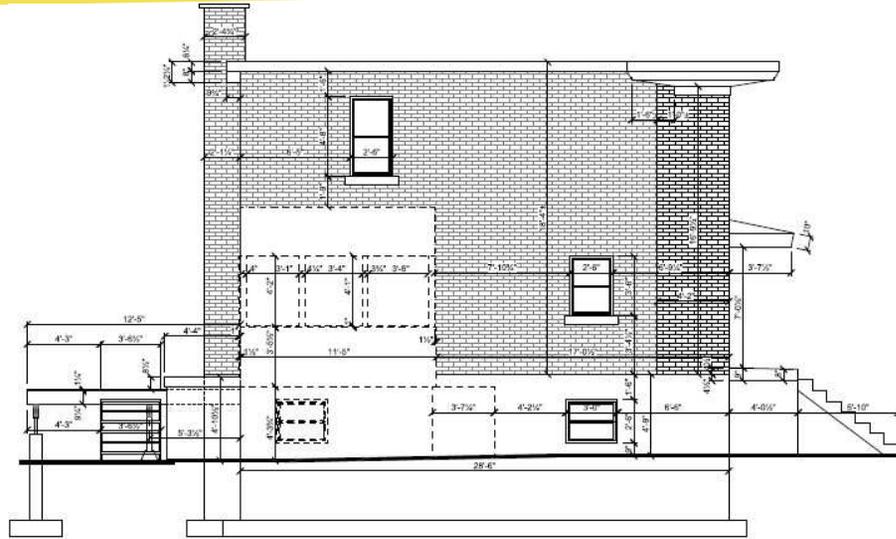


ÉLÉVATION AVANT EXISTANTE



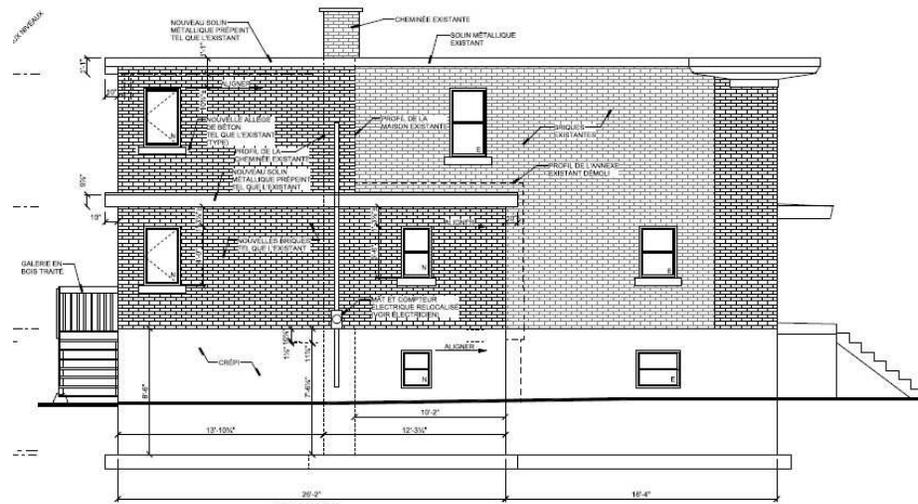
NOUVELLE ÉLÉVATION AVANT

# ÉLÉVATION LATÉRALE GAUCHE



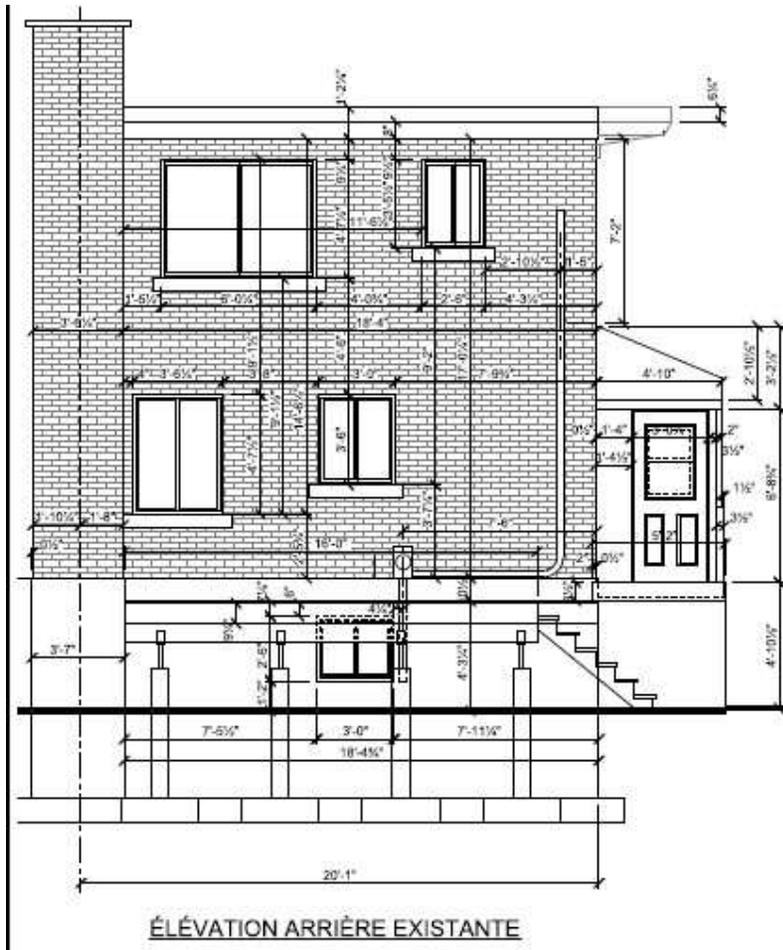
ÉLÉVATION LATÉRALE GAUCHE EXISTANTE

ROUTE DÉMOLITION POUVANT ÊTRE  
DANS LA STRUCTURE EXISTANTE  
RESTRUCTURÉE. TOUT DESIGN  
DE TOUTES RESPONSABILITÉS  
VOIR UN INGÉNIEUR PROFESSIONNEL



NOUVELLE ÉLÉVATION LATÉRALE GAUCHE

# ÉLÉVATION ARRIÈRE



## Évaluation et recommandation

---

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) est favorable à cette demande de dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- Une grande partie des résidences sur ce tronçon de rue ont toutes été construites vers la fin de années 50 par le même entrepreneur à une hauteur d'environ 7,25 m avec du crépi sur des fondations en façade d'une hauteur d'environ 1,65 m;
- La réglementation en vigueur porte un préjudice au requérant de son droit d'agrandir sa résidence à la même hauteur que celle actuelle;
- L'octroi de la dérogation mineure permettrait d'éviter des problèmes de structure et d'exécution dans le projet d'agrandissement;
- L'octroi de la dérogation mineure permettrait une uniformité avec la résidence actuelle et en étant plus harmonieux au niveau architectural et avec les résidences avoisinantes.

À sa séance du 9 juin 2020, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure.

### **Recommandation :**

**Autoriser une hauteur maximale de 7,50 m pour le bâtiment et de 1,80 m pour le crépi**



***Merci pour votre attention***